Vu les deux décrets du 10 août 1899 modifiant: le premier, l'organisation administrative des archipels, et le second, l'article 2 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie;

Vu les instructions ministérielles faisant l'objet de la dépêche du 10 août 1899;

Considérant que le deuxième décret sus-visé du 10 août 1899, en fixant la période dans laquelle devait avoir lieu la réélection des membres du Conseil général a implicitement retardé la date de la session ordinaire de cette Assemblée;

Que les formalités imposées par l'article 22 (nouveau texte) du décret du 5 avril 1894 se trouvent, en conséquence, remplies; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Le Conseil général est convoqué en session ordinaire pour le samedi 16 décembre courant, à 9 heures du matin.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1899. Signé: G. GALLET.

Nº 427. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la dame Pauline Chauvin, veuve Aubernon, a été dispensée de la production de l'acte de décès de son mari, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Vidal, Victor.

Nº 428. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1899, pris en Conseil privé, sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Vidal, Victor, a été dispensé de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage avec la dame Pauline Chauvin, veuve Aubernon.